

Décret n° 2024-200 du 30 avril 2024 relatif aux dispenses d'application des mesures de sûreté dans le domaine de l'aviation civile

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;

Vu la convention sur les relations diplomatiques signée à Vienne le 18 avril 1961 ;

Vu le traité révisé de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale du 25 juin 2008 ;

Vu le règlement n° 07/12-UEAC-066-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code de l'aviation civile des Etats membres de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;

Vu la loi n° 007-90 du 30 août 1990 fixant les règles applicables en matière de sûreté des transports aériens ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Chapitre 1 : Disposition générale

Article premier : Le présent décret, pris en application des dispositions de l'article 4 de la loi n° 007-90 du 3 août 1990 susvisée, dispense de l'application des mesures de sûreté certaines personnes et certains biens dans le domaine de l'aviation civile.

Chapitre 2 : De la dispense d'inspection/filtrage de passagers et de leurs bagages de cabine

Article 2 : Le Président de la République et son épouse sont exemptés de l'inspection/filtrage, ainsi que leurs bagages de cabine.

Sont également exemptés de l'inspection/filtrage, les autorités ci-après ainsi que leurs bagages de cabine :

- les anciens présidents de la République du Congo ;
- le président du Sénat, le président de l'Assemblée nationale ;
- le Premier ministre et les membres du Gouvernement congolais, en fonction ;
- le directeur de cabinet du Président de la République ;
- les chefs d'Etat et les chefs de Gouvernement étrangers en mission officielle et, sur saisine de la direction nationale du protocole, les anciens chefs d'Etat étrangers ;
- les ministres des affaires étrangères de Gouvernements étrangers en mission officielle.

Cette exemption est aussi accordée aux conjoints des autorités ci-dessus citées lorsqu'ils les accompagnent.

Article 3 : Les personnalités ci-après citées sont dispensées de se présenter à l'enregistrement lors de leurs voyages aériens :

- le Président de la République et son épouse ;
- le Premier ministre ;
- les présidents des institutions constitutionnelles ;
- les anciens Présidents de la République ;
- les membres du Gouvernement et leur conjoints ou leurs conjointes ;
- les anciens Premiers ministres ;
- le directeur de cabinet du Président de la République ;
- le secrétaire général de la Présidence de la République ;
- le secrétaire général du Gouvernement ;
- le chef d'état-major particulier du Président de la République ;
- les conseillers spéciaux et conseillers du Président de la République, chefs de département ;
- le directeur de cabinet du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
- le secrétaire général de la Primature ;
- le secrétaire général adjoint de la Primature ;
- les hauts-commissaires ;
- le secrétaire permanent du comité interministériel de l'action de l'Etat en mer et dans les eaux continentales ;
- le chef d'état-major particulier du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
- l'inspecteur général d'Etat ;
- le président, le vice-président, le procureur général et les avocats généraux de la Cour suprême ;
- les membres des bureaux des chambres du Parlement ;
- les autorités ayant rang et prérogatives de ministre ;
- les membres des bureaux des conseils consultatifs nationaux ;
- les députés en mission officielle ;
- les sénateurs en mission officielle ;
- les membres de la Cour suprême ;
- les membres de la Cour constitutionnelle ;
- les membres de la Haute Cour de justice ;
- les membres de la Cour des comptes et de discipline budgétaire ;
- les anciens présidents des chambres du Parlement ;
- les anciens membres des bureaux des chambres du Parlement ;
- les anciens ministres ;
- le chef d'état-major général des forces armées ;
- le commandant de la gendarmerie nationale ;
- les chefs d'état-major des différentes armées ;
- les directeurs de cabinet des présidents des institutions constitutionnelles ;
- le directeur de cabinet adjoint du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
- les directeurs des cabinets ministériels ;
- les préfets ;
- les maires des villes ayant le statut de département ;
- le grand chancelier des ordres nationaux ;
- le secrétaire général de l'Assemblée nationale ;

- le secrétaire général du Sénat ;
- le secrétaire général du ministère des affaires étrangères ;
- les ambassadeurs du Congo ;
- les présidents, vice-présidents et secrétaires généraux des universités d'Etat ;
- les officiers généraux de la force publique ;
- le directeur général et le directeur général adjoint du commandement des forces de police ;
- l'administrateur de la centrale d'intelligence et de documentation ;
- les directeurs généraux de la force publique ;
- les directeurs généraux et directeurs généraux adjoints des administrations publiques et des entreprises d'Etat ;
- les secrétaires généraux adjoints du ministère des affaires étrangères ;
- les commandants des zones militaires, les commandants des régions de gendarmerie, les directeurs départementaux des forces de police et de la centrale d'intelligence et de documentation sur les aéroports des localités sous leur autorité ;
- les présidents et membres des bureaux des autorités publiques et administratives indépendantes ;
- les administrateurs-maires des arrondissements des villes ayant le statut de département ;
- les présidents des partis politiques représentés à l'Assemblée nationale ;
- les chefs des communautés religieuses reconnues par l'Etat ;
- les chefs des délégations officielles étrangères.

Sont également dispensés de se présenter à l'enregistrement, les enfants du Président de la République.

Article 4 : Les formalités de voyage des personnalités mentionnées à l'article 3 du présent décret sont obligatoirement effectuées par les agents de la direction nationale du protocole affectés à l'aéroport concerné ou en présence de ceux-ci.

Article 5 : Les agents de l'Etat et des exploitants aéronautiques qui effectuent les contrôles de sûreté, d'identité, des biens et les enregistrements de passagers doivent être vêtus d'uniformes les distinguant des usagers des aéroports.

Chapitre 3 : De l'exemption d'inspection/filtrage des personnes autres que les passagers et des véhicules

Article 6 : Sont exemptés d'inspection/filtrage les gendarmes et policiers au poste d'inspection/filtrage où ils sont en service et les personnes qui mènent une action prioritaire et urgente, non planifiée, nécessaire pour porter secours ou pour prévenir une atteinte à des personnes ou à des biens, ainsi que les véhicules utilisés à cette fin.

Article 7 : Sont exemptés d'inspection/filtrage les véhicules qui transportent les personnalités

énumérées à l'article 2 du présent décret, ainsi que les véhicules diplomatiques lorsque que ceux-ci sont autorisés à se rendre en zones à accès réglementé, sous réserve de réciprocité.

Chapitre 4 : Disposition finale

Article 8 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 avril 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Honoré SAYI

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO